



Arrêt

n° 76 710 du 7 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance clanique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes né le 29 septembre 1983 à Chula. Depuis 2005, vous êtes marié avec [R.K.A.], avec qui vous avez eu une fille née en 2008 : [A.S.H.].

Vous avez vécu toute votre vie à Chula, où vous exercez la profession de pêcheur.

En décembre 2009, vous êtes kidnappé par les Darod qui ont envahi votre île, mais vous parvenez à leur échapper.

Le 1er janvier 2010, vous voyez votre frère se faire kidnapper. Vous décidez alors d'aller, avec des amis, le récupérer. Vous vous battez avec ses kidnappeurs. Vous êtes poignardé et un kidnappeur décède. Vos amis vous emmènent alors à l'hôpital de Kismayo où vous êtes soigné. Après deux semaines de soin, vous rentrez chez vos parents, à Chula. Le 4 novembre 2010, vos parents vous annoncent que les kidnappeurs veulent se venger sur vous de la mort d'un des leurs et vous conseillent de quitter l'île. Monsieur [H.], l'homme qui naviguait avec votre bateau, vous aide alors pour partir au Yémen. Vous quittez la Somalie le 5 novembre 2010 et arrivez au Yémen le 11 novembre 2010.

Le 23 novembre 2010, vous prenez un avion et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 4 janvier 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 25 novembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité des auditions au Commissariat général le 4 et le 26 avril 2011.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile des documents médicaux.

Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 30 mai 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 3 octobre 2011 dans son arrêt n°67 771 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2 et 16).

De prime abord, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir vécu toute votre vie sur l'île de Chula, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni, de même que de votre provenance de l'île de Chula.

En effet, puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur cette île, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique et de la vie quotidienne de l'île, ni que vous ne puissiez livrer de

données élémentaires quant aux îles avoisinantes. Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes et invraisemblances.

Ainsi, vos connaissances de l'île de Chula et le récit de votre vie quotidienne sur cette île, où vous dites avoir toujours vécu, sont plus que lacunaires.

En effet, vous affirmez que Mdoa, où vous allez pêcher, est une île située au nord de Chula (cf. rapport d'audition, p.5). Or, nos informations indiquent qu'il s'agit d'une presqu'île située au sud de l'île de Chula (cf. documents farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur un élément aussi élémentaire de la configuration de l'île de Chula alors que vous prétendez y avoir toujours vécu.

De plus, vous affirmez puiser l'eau potable dans le puits de Fulini (cf. rapport d'audition, p.11 et 12). Or, selon nos informations, l'eau présente dans les puits de Chula est saumâtre. Par conséquent, toute l'eau consommée à Chula est importée de l'île de Mdoa (cf. document farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous ignoriez que l'eau présente à Chula n'est pas potable alors qu'il s'agit d'un élément fondamental pour la vie de tout être humain et que vous avez toujours vécu sur cette île.

Ensuite, il vous est demandé si vous avez déjà entendu parler de Iburini et de Hinarini, ce à quoi vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition, p.11). Or, nos informations indiquent qu'il y a un village sur l'île de Chula (le village de Chula) et que celui-ci est divisé en quatre quartiers : Faradoni, Hanarini, Fulini et Iburini (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur un élément aussi élémentaire de la configuration de l'île de Chula alors que vous prétendez y avoir toujours vécu.

De même, votre méconnaissance totale des mois durant lesquels souffle la mousson affecte un peu plus la crédibilité de votre origine (cf. rapport d'audition, p.6). En effet, la mousson du nord-est souffle de décembre à avril ; et celle du sud-est de juin à octobre (cf. documents farde bleue du dossier administratif). Alors que la société bajuni est régie par la pêche, et que vous êtes personnellement pêcheur, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu à Chula durant vingt-sept ans et que vous ignoriez une telle information.

En outre, le fait que vous affirmiez qu'il n'y a qu'à Chula et Filini que vivent les Bajuni, et que vous n'avez jamais entendu parler d'autres îles bajuni anéantit la crédibilité de votre origine (cf. rapport d'audition, p.10). En effet, il existe plus de dix îles bajuni, formant l'archipel bajuni, où vit la population bajuni (cf. document farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible alors que vous appartenez à la communauté bajuni et que vous avez toujours vécu à Chula que vous puissiez ignorer un élément aussi fondamental de la vie de la petite communauté bajuni. Cette méconnaissance est d'autant moins crédible que les îles bajuni sont très proches les unes des autres (cf. document farde bleue du dossier administratif).

Le Commissariat général estime que si vous aviez réellement vécu vingt-sept ans sur cette île, vous n'ignoreriez pas de telles informations incontournables pour quiconque vit dans l'archipel.

De même, le Commissariat général relève que votre connaissance des îles et villages avoisinants Chula ne reflète aucun caractère vécu.

Vous affirmez ainsi qu'il existe une autre île dans les environs de Chula et Mdoa : Chovai se situant au nord de Chula, et qu'elle est inhabitée (cf. rapport d'audition, p.10). Si Chovai se situe bien au nord de Chula (ce qui démontre que vous savez situer les points cardinaux, Cf. 1er argument), elle est habitée et il y a plusieurs îles entre elles (cf. document farde bleue du dossier administratif). Que vous puissiez ignorer cela alors que vous prétendez avoir toujours vécu dans cet archipel, que les distances sont courtes, que vous avez pêché et donc navigué dans la région, n'est pas crédible.

En outre, lorsque divers lieux de résidence des Bajuni vous sont cités (cf. document farde bleue du dossier administratif), vous déclarez ne jamais en avoir entendu parler. Ainsi, les noms de Kudai, Rasini, et Koyama ne vous disent rien (cf. rapport d'audition, p.11). Or, Koyama désigne une île bajuni située à une vingtaine de kilomètres de l'île de Chula (cf. document farde bleue du dossier administratif). Rasini et Kudai sont, quant à eux, deux villages situés juste en face de l'île de Chula (cf. document farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible, alors que vous avez vécu toute votre vie sur l'île de

Chula, que vous vous puissiez ignorer à ce point les villages situés à proximité de votre île. Vos méconnaissances sur ces informations élémentaires sont d'autant moins crédibles que vous pêchez au large de Chula depuis plusieurs années.

De surcroît, vous ignorez où se trouve la capitale de la Somalie, Mogadishu (cf. rapport d'audition, p.11). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer une information aussi élémentaire alors que vous prétendez avoir vécu toute votre vie en Somalie.

Ces déclarations ôtent toute crédibilité à votre origine bajuni, société de pêcheurs (cf. document farde bleue du dossier administratif).

Enfin, votre méconnaissance du système clanique somalien est telle que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu toute votre vie dans ce pays.

La connaissance dont vous faites preuve du système clanique somalien est très sommaire (cf. rapport d'audition, p.9), alors que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits. Le clan consiste tant en un médium social qu'en un élément d'exclusion sociale; les structures claniques et l'histoire clanique de la famille sont toujours apprises aux enfants dès leur plus jeune âge. Cette méconnaissance est telle que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu toute votre vie dans ce pays.

Ainsi, vous affirmez qu'il y a deux grandes tribus : les Hawiye et les Darod. Or, selon les informations objectives, il existe quatre clans principaux : Isaaq, Hawiye, Darod et Dir (cf. document farde bleue du dossier administratif).

Ces paroles non circonstanciées sont dénuées de tout caractère vécu et ne reflètent aucunement vingt-sept ans de vie passée en Somalie, sur une île bajuni.

Toutes ces réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Le Commissariat général observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps (cf. rapport d'audition, p. 7 et 13).

Concernant les documents médicaux que vous avez versé au dossier, si ceux-ci attestent d'une plaie par arme blanche et d'une infection en résultant, ils ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (cf. documents n°1, farde verte du dossier administratif). En effet, ils n'attestent pas des circonstances dans lesquelles vous avez été victime de cette plaie.

Suite à la demande du Conseil du Contentieux des Etrangers afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées, le Commissariat général a versé au dossier deux notes sur la situation en Somalie et sur les agissements du groupe des Darod en Somalie (farde bleue du dossier administratif).

Ainsi, concernant les agissements du groupe des Darod sur les îles bajuni, les informations indiquent que les miliciens d'Al Shabab ont pris le contrôle des îles dans le courant de l'année 2008. Les Marehan, le sous clan Darod qui contrôlait les îles bajuni depuis 2001, n'ont donc plus le contrôle des îles depuis plusieurs années.

Le Commissariat général estime cependant que ces informations complémentaires n'enlèvent rien aux constats étayés ci-dessus. Le CGRA reste en effet convaincu que vous n'êtes pas de nationalité somalienne ni d'origine ethnique bajuni et que vous n'avez pas vécu sur l'île de Chula comme vous le prétendez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 Par courrier recommandé du 19 décembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation médicale du 2 décembre 2011, ainsi qu'une attestation psychologique du 9 décembre 2011 (pièces 8 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Le requérant a introduit une demande d'asile le 25 novembre 2010, demande qui s'est clôturée par une décision d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 67 771 du 3 octobre 2011). Après avoir jugé qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant que le Conseil ne pouvait pas conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée, l'arrêt déclarait que des mesures d'instruction complémentaires s'avéraient nécessaires. Celles-ci devaient au minimum porter sur l'évaluation de la situation actuelle en Somalie, et plus particulièrement dans les îles bajunis, ainsi que sur les agissements du groupe des Darod dans la région. L'arrêt du Conseil précité considérait également que, dans l'hypothèse où la nationalité du requérant serait établie à suffisance, une nouvelle audition pourrait s'avérer nécessaire afin d'examiner les faits allégués par le requérant et sa situation spécifique au vu des éléments recueillis.

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle considère en effet que le caractère lacunaire de l'ensemble des propos du requérant permet de mettre en cause sa nationalité somalienne et sa provenance des îles bajunis. Dès lors, les événements allégués par le requérant, ainsi que la crainte qui en découle dans son chef ne peuvent pas être considérés comme établis.

4.3 La partie requérante conteste l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse concernant l'évaluation de la nationalité somalienne du requérant et sa provenance de l'île de Chula ; elle apporte des explications aux lacunes et inexactitudes soulevées par le Commissaire général. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenté de vérifier la connaissance par le requérant de la langue bajuni (requête, page 6).

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la méconnaissance par le requérant du système clanique somalien, motif non établi en l'espèce. Toutefois, le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa nationalité somalienne et sa provenance de l'île de Chula. Le Conseil relève particulièrement les importantes lacunes constatées par la décision entreprise, relatives à l'île de Chula et à la vie quotidienne sur cette île. En effet, bien que le requérant dise y avoir vécu toute sa vie et y avoir exercé la profession de pêcheur, il s'avère incapable de dire durant quels mois souffle la mousson (rapport d'audition au Commissaire général du 4 avril 2011, page 6). Le Conseil relève également une série de lacunes dans les déclarations du requérant concernant les îles et villages avoisinants. En démontrant le caractère non établi de la présence du requérant sur l'île de Chula et l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou

contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle justifie notamment l'incapacité du requérant à répondre à des questions élémentaires sur les îles bajunis par son faible niveau d'instruction. À cet égard, le Conseil estime qu'à la lecture du rapport d'audition, ces éléments ne suffisent pas à expliquer les importantes méconnaissances du requérant concernant les îles bajunis, et plus particulièrement l'île de Chula, où le requérant dit avoir vécu jusqu'en 2010. La partie requérante fait également valoir qu'il est particulièrement difficile de se procurer des documents officiels en Somalie. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une vérification de la connaissance par le requérant de la langue bajuni, qui constitue pourtant à ses yeux un indice sérieux de ses origines. Ces arguments ne suffisent toutefois pas à convaincre le Conseil de la réalité des origines du requérant. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible concernant la nationalité et l'origine du requérant.

4.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. S'agissant des deux attestations médicales des 2 et 9 décembre 2011, versées au dossier de la procédure et constatant la présence d'une cicatrice « compatible avec l'histoire d'agression relatée par le [...] [requérant] », le Conseil prend acte de la cicatrice qui est constatée mais considère que cet élément ne peut pas à lui seul invalider les constatations susmentionnées et permettre de les rattacher aux faits allégués dont les circonstances concrètes ne sont pas établies puisque la nationalité et l'origine géographique du requérant sont mises en cause en l'espèce.

4.8 En réponse à l'argument de la requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que le requérant, originaire de Somalie, et plus précisément de l'île de Chula, et que le Conseil a déjà considéré que

cette situation répondait aux critères énoncés à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, le Conseil constate que le requérant n'établit ni sa nationalité ni son origine géographique.

5.3 Par conséquent, dans la mesure où le Conseil estime que ces deux éléments essentiels dans l'examen de la présente demande de protection internationale ne sont pas établis, il n'existe pas de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), b) et c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS